

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2020**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-BRTM-0036](#), p. 1 et 2;
  - (ii) Pièce [C-BRTM-0039](#), R9.2, p. 10;
  - (iii) Pièce [C-RNCREQ-0044](#), p. 23 et 46 à 49.

**Préambule :**

(i) « *Quelques jours avant la date d'ouverture de l'audience prévue pour le 9 décembre 2019 et après que le Producteur et BRTM aient exposé leurs positions respectives, les parties impliquées au présent dossier, à savoir le Transporteur, le Producteur et BRTM, ont demandé à la Régie le report du sujet Écarts de réception et de livraison en Phase 2 du présent dossier, et ce, afin de permettre au Producteur et à BRTM d'échanger dans un cadre informel pour tenter, si possible, de réconcilier leurs positions respectives.*

*Advenant qu'un terrain d'entente soit trouvé, il avait été proposé par ces trois parties qu'une proposition commune serait présentée à la Régie afin que cette dernière puisse se prononcer à cet égard. Dans le cas contraire, l'audience aurait lieu en Phase 2 selon les disponibilités de tous les participants.*

*Le 4 décembre 2019, la Régie a accepté de reporter le sujet Écarts de réception et de livraison à une période ultérieure afin de permettre aux parties de discuter et, possiblement, d'arriver à une solution commune.*

*Suivant l'acceptation de la Régie quant à ladite demande de report, le Producteur et BRTM ont entamé des discussions confidentielles visant à trouver une solution négociée à leur différend.*

*Les discussions entre le Producteur et BRTM (les « **Parties** ») se sont avérées fructueuses et ont mené à une proposition commune de modifications aux annexes 4 et 5, le tout tel qu'il appert du présent mémoire conjoint et de la pièce HQT-1, document 1 déposée par le Transporteur dans le cadre de la présente Phase 2 (collectivement la « **Proposition commune** »). » [notes de bas de page omises]*

(ii) « *9.2. Does BRTM consider the current joint HQT/BRTM proposal, which proposes different prices for incremental cost and decremental cost but does not propose different incremental and decremental prices for each Band, to be unduly discriminatory? If not, why not?*

**Réponse :**

***La proposition commune présentée à la Régie par BRTM et HQT résulte du fruit des discussions entre ces deux parties, discussions qui ont donné lieu à des modifications aux modalités du service de compensation pour les écarts de réception, et ce, sans affecter la structure de base des concepts prévus à l'annexe 4 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.***

*De l'avis de BRTM, cette proposition permet de rencontrer les objectifs recherchés par le Producteur, tout en s'assurant que la tarification qui y est rattachée reflète la réalité opérationnelle de BRTM à titre d'utilisateur de ce service. Ce faisant, BRTM est d'avis que la proposition commune est raisonnable et qu'elle n'est pas indument discriminatoire. »*

(iii) Le RNCREQ rappelle des extraits de son mémoire déposé en phase 1, dont la recommandation suivante :

*« Or, si on accepte qu'HQP est en fait la contrepartie de toutes les transactions découlant de l'application de l'Annexe 4, les questions deviennent beaucoup plus simples :*

- Les frais de transport de ou vers les marchés avoisinants ne sont plus pertinents;*
- Les prix incrémentiel et décrémental deviennent identiques, pour une heure donnée — ou, à la limite, défini comme une petite fourchette autour d'une valeur unique.*

*Comment peut-on déterminer cette valeur? En l'absence d'une proposition d'HQP, on peut concevoir différentes façons de la dériver des prix des trois marchés avoisinants. Aux fins de promouvoir des discussions ultérieures, j'avancerai comme suggestion préliminaire de simplement fixer la moyenne des prix des trois marchés comme prix de référence horaire, sans ajustement des frais de transport. » [nous soulignons]*

En phase 2, le RNCREQ réitère la recommandation relative à l'utilisation d'un unique prix moyen tant pour le prix incrémentiel que le prix décrémental. Il propose les textes en conséquence selon la définition des prix applicables à la tranche 1 (prix mensuel) et selon la définition applicable aux tranches 2 et 3 (prix horaires).

#### **Demandes :**

- 1.1 Veuillez préciser si la suggestion faite par le RNCREQ en phase 1, citée à la référence (iii), a fait l'objet des discussions entre les parties menant à la proposition commune (références (i) et (ii)).
- 1.2 Veuillez commenter cette suggestion réitérée en phase 2 (référence (iii)), en précisant si vos commentaires constituent une réponse commune ou en distinguant, le cas échéant, les éléments spécifiques à l'une ou l'autre des parties (ex : compensation du fournisseur et signal de prix au client).